

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : occupation du domaine
public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/FB/LB/24.347

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'une rencontre sportive et du tournoi de Noël par l'association Alès Agglo Volley-Ball à la halle des sports de Clavières en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Alès Agglo Volley-Ball représentée par sa présidente, Mme Cécile SOENEN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion d'une rencontre sportive le samedi 7 décembre 2024 et du tournoi de Noël le dimanche 8 décembre 2024, dans l'enceinte de la halle des sports de Clavières – 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association sportive agréée Alès Agglo Volley-Ball sise halle des sports de Clavières - 40 avenue Vincent d'Indy – 30100 Alès représentée par sa présidente, Mme Cécile SOENEN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 7 décembre 2024, de 16h à 23h, à l'occasion d'une rencontre sportive et le dimanche 8 décembre 2024, de 9h à 22h, lors du tournoi de Noël, dans l'enceinte de la halle des sports de Clavières – 30100 Alès .

ARTICLE 2 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.
En l'espèce, il s'agit de la 2^{ème} autorisation consentie à l'association Alès Agglo Volley-Ball au titre de l'année 2024.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 27 NOV. 2024

Le maire
Max ROUSTAN

